



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/9/24
20 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
sur l'objection de conscience au service militaire***

1. Le Conseil des droits de l'homme, par sa décision 2/102, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Un rapport analytique exhaustif sur les pratiques optimales dans ce domaine (E/CN.4/2006/51) a été présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session, conformément à sa résolution 2004/35. Les informations figurant dans ce rapport sont toujours d'actualité. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme considère que le Conseil des droits de l'homme, par sa décision 2/102, maintient le cycle de deux ans instauré antérieurement pour la présentation de rapports sur cette question, jusqu'à ce qu'il en décide autrement. Le rapport remis au Conseil des droits de l'homme traite donc des faits nouveaux relatifs à l'objection de conscience au service militaire et constitue une mise à jour.

2. Depuis le dernier rapport de synthèse de février 2006 sur l'objection de conscience au service militaire, un fait important s'est déroulé relativement à la décision sur le fond prise en 2006 par le Comité des droits de l'homme dans ses communications n^{os} 1321/2004 et 1322/2004 à sa quatre-vingt-huitième session, tenue du 16 octobre au 3 novembre 2006. Les deux auteurs de ces communications, M. Myung-Jin Choi et M. Yeo-Bum Yoon, de nationalité coréenne, faisaient partie de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhova et avaient refusé la

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.

conscription obligatoire en invoquant leurs croyances religieuses et la liberté de conscience. Ils ont tous deux été arrêtés et mis en accusation dans le cadre de deux procédures distinctes en vertu de l'article 88 (sect. 1) de la loi sur le service militaire. Dans les deux cas, les auteurs ont été reconnus coupables des chefs d'inculpation retenus contre eux et condamnés, selon deux procédures distinctes, à un an et demi d'emprisonnement. Les deux auteurs ont séparément fait appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation qui avaient été confirmées par la première chambre des appels correctionnels du tribunal de district de Séoul-Est puis par la Cour suprême. Dans sa décision sur le fond, le Comité des droits de l'homme a fait observer ce qui suit:

Le paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte ne considère pas comme «un travail forcé ou obligatoire», lequel est proscrit, «tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi». Il s'ensuit que l'article 8 du Pacte lui-même ne reconnaît pas un droit à l'objection de conscience, pas plus qu'il ne l'exclut. Ainsi, le grief en question doit être apprécié à la seule lumière de l'article 18 du Pacte, dont l'interprétation évolue, avec le temps, comme pour toute autre disposition du Pacte, que ce soit dans les formes ou sur le fond.

3. Le Comité a ensuite fait observer ce qui suit:

... si le droit de manifester sa religion ou sa conviction en tant que tel ne peut s'interpréter comme donnant le droit de refuser de s'acquitter de toutes les obligations imposées par la loi, il offre, conformément au paragraphe 3 de l'article 18, une protection contre l'obligation d'agir à l'encontre d'une conviction religieuse sincère. Le Comité rappelle également le point de vue général qu'il a exprimé dans son Observation générale n° 22, selon lequel le fait d'obliger une personne à employer la force au prix de vies humaines, alors que cet emploi de la force serait gravement en conflit avec sa conscience ou ses convictions religieuses, relève de l'article 18. Le Comité note, en l'espèce, que le refus des auteurs d'être enrôlés aux fins du service obligatoire constituait une expression directe de leurs convictions religieuses, dont il n'est pas contesté qu'elles étaient professées sincèrement.

4. Le Comité a également réagi à l'un des arguments avancés par l'État partie en déclarant:

En ce qui concerne la question de la cohésion et de l'équité, le Comité estime que le respect par l'État partie des convictions de conscience et de leur manifestation est en lui-même un facteur important pour assurer la cohésion et un pluralisme stable dans la société. Il relève aussi qu'il est possible en principe, et courant dans la pratique, de concevoir des mesures de substitution au service militaire obligatoire qui ne portent pas atteinte au principe de la conscription universelle, tout en étant utiles à la société et en imposant des obligations équivalentes aux individus, ce qui permet d'éviter les inégalités arbitraires entre ceux qui accomplissent le service militaire obligatoire et ceux qui effectuent un service de remplacement.

5. M^{me} Ruth Wedgwood, membre du Comité, a exprimé une opinion dissidente, selon laquelle:

L'article 18 ne contient rien qui laisse à penser que la conviction religieuse donne à quelqu'un un droit, protégé par le Pacte, de se soustraire à des obligations par ailleurs légitimes de la société dans laquelle il vit. Par exemple, il n'est pas question de ne pas payer ses impôts, même pour quelqu'un qui a une objection de conscience aux activités menées par l'État. Dans l'interprétation de l'article 18 qu'il fait dans la présente communication, en faisant apparemment une différence entre le service militaire et les autres obligations à l'égard de l'État, le Comité ne cite aucun élément tiré des travaux préparatoires au Pacte qui permettrait de penser que cela avait été envisagé. La pratique des États parties au moment de l'achèvement du Pacte et même aujourd'hui peut aussi être intéressante. Mais nous n'avons aucun élément écrit pour affirmer cela, particulièrement au regard du nombre d'États parties au Pacte qui conservent le système de la conscription sans avoir prévu le droit à l'objection de conscience dans leur législation.

Assurément, dans les observations finales qu'il établit à l'issue de l'examen des rapports des États parties, le Comité des droits de l'homme a souvent encouragé les États à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire. Mais les observations finales peuvent très bien proposer des «bonnes pratiques» et ne modifient pas les termes du Pacte. Il est vrai également qu'en 1993 le Comité a indiqué dans son Observation générale n° 22 (par. 11) que le droit de refuser le service militaire (objection de conscience) «découle» de l'article 18. Mais dans les dix ans et plus qui se sont écoulés depuis la rédaction de cette observation générale, le Comité n'a jamais établi dans ses constatations au titre du Protocole facultatif qu'une telle conséquence était prescrite par le Pacte. Le libellé du paragraphe 3 c) ii) de l'article 8 du Pacte pose également une difficulté pour la conclusion du Comité.

6. La question de l'objection de conscience a également été examinée par le Comité des droits de l'homme dans sa nouvelle Observation générale révisée portant sur l'article 14 du Pacte. Dans la rubrique intitulée «*Ne bis in idem*» de son Observation générale n° 32 adoptée en août 2007, le Comité déclare au paragraphe 55:

Les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience.

7. La position du Comité concernant les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux avait auparavant fait l'objet d'une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le 24 janvier 2006, la Cour ayant jugé l'affaire de l'objecteur de conscience Osman Murat Ülke a déclaré, entre autres, ce qui suit:

La Cour a constaté qu'un nombre important de poursuites et de condamnations n'ont nullement exempté le requérant de l'obligation d'effectuer le service militaire. L'intéressé avait déjà été condamné huit fois à des peines d'emprisonnement pour avoir refusé de porter l'uniforme. En effet, à chaque fois qu'il avait été libéré après avoir purgé sa peine, il

avait été escorté jusqu'à son régiment et, à la suite de son refus d'effectuer son service militaire ou de mettre l'uniforme, il avait de nouveau été condamné et transféré à la prison. De plus, il devait faire face au risque de se voir imposer des peines d'emprisonnement successives jusqu'à la fin de sa vie s'il persistait dans son refus d'accomplir le service militaire obligatoire.

...

Les multiples poursuites pénales dirigées contre le requérant, les effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultaient, l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinés avec la possibilité d'être poursuivi tout au long de sa vie, s'avéraient disproportionnés au but d'assurer le service militaire. Elles revenaient plutôt à réprimer la personnalité intellectuelle du requérant, à lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et de vulnérabilité propres à l'humilier, à l'avilir et à briser sa résistance et sa volonté. La clandestinité et même la «mort civile», si on l'ose dire, auxquelles le requérant avait été astreint étaient incompatibles avec un régime de sanction dans une société démocratique.

8. La Cour a jugé que, «pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité et de leur caractère répétitif, les traitements infligés au requérant ont provoqué des douleurs et souffrances graves, qui dépassaient l'élément habituel d'humiliation inhérent à une condamnation pénale ou à une détention. Force est de considérer l'ensemble de ces actes comme des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la Convention»¹.

9. Concernant d'autres faits nouveaux, le Comité européen des droits sociaux, qui a pour fonction de juger la conformité du droit et de la pratique des États parties à la Charte sociale européenne, a condamné, dans une série de décisions, ce qu'il a considéré comme des durées de service civil de remplacement excessivement longues en Estonie, en Finlande, en Grèce et en Moldova. Le Comité a conclu que, conformément à la section 2 de l'article 1^{er} de la Charte sociale européenne révisée^{2,3}, la durée du service de remplacement ne devrait pas dépasser une fois et demie celle du service militaire. La section 2 de l'article 1^{er} de la Charte sociale européenne révisée prévoit qu'«en vue d'assurer l'exercice du droit au travail, les Parties s'engagent ... [section 2] à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris».

10. D'autres faits nouveaux ont également eu lieu concernant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il s'agit d'une affaire d'objection de conscience en Équateur déclarée recevable par la Commission. Le recours précise que Xavier León avait «déclaré son objection

¹ Affaire *Ülke c. Turquie*, Requête n° 39437/98, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 24 janvier 2006.

² Disponible dans la rubrique «Droits de l'homme et affaires juridiques», sur le site Web du Conseil de l'Europe, à l'adresse suivante: www.coe.int.

³ Charte sociale européenne révisée, Textes des traités, n° 163, Strasbourg, 3.V.1996, Conseil de l'Europe.

de conscience le 2 septembre 1999 et effectué un service civique de défenseur des droits de l'homme au sein du Service équatorien pour la paix et la justice, du 16 octobre 1999 au 15 octobre 2000. Il indique, en outre, que:

Xavier León n'a pas obtenu une carte faisant état de son statut d'objecteur de conscience ou autre statut similaire, qui aurait la même valeur qu'une carte militaire délivrée à tous ceux qui ont accompli leur service militaire obligatoire. ... Cette omission a eu des conséquences immédiates sur sa liberté de conscience, la poursuite de ses études, la possibilité pour lui de pénétrer en territoire équatorien et d'en sortir librement ainsi que sur son droit au travail et sa liberté d'entreprendre.

11. Dans sa décision de recevabilité, la Commission a écrit:

La question introduite auprès de la Commission et à traiter au stade de l'examen sur le fond est de savoir si la procédure utilisée en Équateur pour régler la situation des objecteurs de conscience et les différents types de services de remplacement autorisés sont conformes aux dispositions susmentionnées du Pacte. C'est pourquoi la Commission doit examiner les allégations du requérant, en tenant compte des effets que la non-délivrance d'une carte d'identité militaire est supposée avoir eu sur ses autres droits tels que le droit à l'éducation et à la liberté de circulation⁴.

12. Autre fait nouveau, la Convention ibéro-américaine des droits des jeunes, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008, reconnaît le droit à l'objection de conscience. La Convention établit des droits spécifiques pour les jeunes qui ont entre 15 et 24 ans et les considère comme des acteurs stratégiques pour le développement. L'article 12 de la Convention énonce ce qui suit: «Les jeunes ont le droit de déclarer leur objection de conscience au service militaire obligatoire.». En outre, celle-ci prévoit que les États parties doivent mettre en place des instruments juridiques de défense de ce droit et mettre progressivement fin au service obligatoire⁵.

13. Au niveau national, plusieurs décisions juridiques ont été prises concernant les objections de conscience au service militaire. Le 27 juin 2007, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a décidé que les articles 88 et 108 de la loi sur le service militaire étaient contraires à la Constitution. L'article 88 prévoit que tout homme équatorien qui se soustrait à ses obligations militaires est considéré comme insoumis et peut faire l'objet de sanctions tant qu'il n'aura pas légalisé sa situation, c'est-à-dire le plus souvent en versant une «contribution compensatoire» pour obtenir des documents militaires. L'article 108 contraint les objecteurs de conscience à présenter une demande auprès du directeur de la Division du recrutement des forces armées équatoriennes pour être affecté aux unités de développement des forces armées, si leur objection de conscience est reconnue. La Cour estime que le fait de servir dans les unités de

⁴ *Xavier Aljandro León Vega c. Équateur*, Affaire 278-02, Rapport n° 22/06, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.124 Doc.5 (2006) (recevabilité).

⁵ Le Réseau d'information des droits de l'enfant, communiqué de presse, 2 avril 2008. La Convention a été ratifiée le 1^{er} février 2008 par le Costa Rica, l'Équateur, la République dominicaine, le Honduras et l'Espagne.

développement des forces armées est incompatible avec l'objection de conscience et que le directeur de la Division du recrutement ne peut jouer le rôle de juge indépendant et impartial et décider de la qualité d'objecteur de conscience⁶.

14. Le 15 août 2007, la Cour constitutionnelle de Colombie a pris une décision concernant le livret militaire (*libreta militar*). La question ne portait pas sur le caractère légal de ce document, mais sur le fait de payer pour l'obtenir. À cet égard, l'article 22 de la loi 48/1993 sur le service militaire contraint les Colombiens n'ayant pas effectué leur service militaire à verser au Trésor public une «contribution compensatoire», dont le montant est déterminé par le Gouvernement. Dans son jugement C-621/07, la Cour constitutionnelle estime que la partie de la loi qui autorise le Gouvernement à fixer le montant de la contribution est anticonstitutionnelle, cette contribution étant en réalité une taxe ou un prélèvement et le pouvoir de lever l'impôt relevant exclusivement de la compétence du Congrès colombien et ne pouvant être transféré au Gouvernement. Cette décision a une portée limitée et aucune influence sur l'obligation de détenir un livret militaire.

15. Les tendances nationales concernant la conscription sont variées. On rapporte que plusieurs pays envisagent de suspendre la conscription (Croatie), de la supprimer (Géorgie, Maroc) et que d'autres ont déjà pris la décision d'y mettre fin (Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Roumanie, Ukraine). Certains pays envisagent, à l'inverse, l'introduction de la conscription dans leur système, tandis que pour d'autres c'est chose faite (Cambodge, Jordanie, Ouganda). On rapporte également que certains pays tels que la Norvège et la Suède, dans lesquels la conscription militaire pour hommes existe déjà, envisagent la possibilité de rendre le service militaire obligatoire également pour les femmes⁷.

16. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établit actuellement une publication sur le sujet de l'objection de conscience au service militaire et sur le sujet connexe des programmes de services de remplacement destinés aux personnes déterminées à conserver leur statut d'objecteur de conscience. Cette publication fera la synthèse, en un seul volume, des lois et de la jurisprudence pertinentes. Elle comprendra également des résolutions et des recommandations adoptées par des organes intergouvernementaux aux échelons international et régional. Elle contiendra des exemples de pratiques nationales qui auront pour but d'illustrer les différentes démarches d'application dans ce domaine. Cette publication aura pour objectif de donner aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux conseillers en matière de droits de l'homme, aux avocats et aux universitaires des indications sur les lois et pratiques relatives à ce domaine. En novembre 2006, une réunion de deux jours a été tenue dans le but d'établir la publication.

⁶ Registro Oficial n° 114, 27 juin 2007 (Équateur).

⁷ Objo-Infos n°s 25 à 39 (numéros de décembre 2006 à mai/juin 2008) disponibles à l'adresse suivante: <http://wri-irg.org/>.